

Les déchets

Définitions et jurisprudence

Définition

Directive 75/442 Article 1 (modifiée par Directive 91/956)

“Déchet : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire...”

Jurisprudence:

Tombesi (1997) (objets susceptibles de réutilisation économique)

“54... la notion de «déchets»... ne doit pas être comprise comme excluant des substances ou des objets susceptibles de réutilisation économique, même si les matériaux en cause peuvent faire l'objet d'une transaction ou s'ils sont cotés sur des listes commerciales publiques ou privées. En particulier, un processus de désactivation des déchets simplement destiné à les rendre inoffensifs, l'activité de décharge des déchets dans des dépressions du terrain ou à des fins de remblai et l'incinération des déchets constituent des opérations d'élimination ou de valorisation entrant dans le champ d'application des règles communautaires précitées.”

Inter-Environnement Wallonie (1997) (exclusion du régime d'autorisation des opérations d'une installation «intégrée dans un processus de production industrielle»)

“... la liste des catégories de déchets figurant à l'annexe I de la directive 75/442, modifiée, et les opérations d'élimination et de valorisation énumérées aux annexes II A et II B de la même directive montrent que la notion de déchet n'exclut en principe aucun type de résidus, de sous-produits industriels ou d'autres substances résultant de processus de production...” (para 28)

“31. Enfin, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé que la notion de déchet, au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442, modifiée, ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique...”

32. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que peuvent constituer des déchets au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442, modifiée, des substances qui entrent dans un processus de production.

33. Cette conclusion ne porte pas atteinte à la distinction qu'il convient d'opérer, ainsi que l'ont fait valoir à juste titre les gouvernements belge, allemand, néerlandais et du Royaume-Uni, entre la valorisation de déchets au sens de la directive 75/442, modifiée, et le traitement industriel normal de produits qui ne sont pas des déchets, quelle que soit par ailleurs la difficulté de cette distinction.”

ARCO Chemie Nederland Ltd.(2000) (déchets de bois - opération de valorisation)

“94.... même lorsqu'un déchet a fait l'objet d'une opération de valorisation complète qui a pour conséquence que la substance en question a acquis les mêmes propriétés et caractéristiques qu'une matière première, il reste néanmoins que cette substance peut être considérée comme un déchet si, conformément à la définition de l'article 1er, sous a), de la directive, son détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en défaire.”

95. Le fait que la substance soit le résultat d'une opération de valorisation complète au sens de l'annexe II B de la directive constitue seulement l'un des éléments qui doit être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un déchet, mais ne permet pas, en tant que tel, de tirer une conclusion définitive à cet égard.

96. Si une opération de valorisation complète n'ôte pas nécessairement la qualification de déchet à un objet, a fortiori en est-il ainsi d'une simple opération de tri ou de prétraitement de ces objets, telle la transformation de déchets de bois imprégnés de substances toxiques en copeaux ou la réduction de ces derniers en poudre de bois, qui, en n'apurant pas le bois des substances toxiques qui l'imprègnent, n'a pas pour effet de transformer ces objets en un produit analogue à une matière première, possédant les mêmes caractéristiques que cette matière première et utilisable dans les mêmes conditions de précaution pour l'environnement.

97. ... L'existence d'un déchet doit être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, par rapport à la définition énoncée à l'article 1er, sous a), de la directive, c'est-à-dire de l'action, de l'intention ou de l'obligation de se défaire de la substance en question, en tenant compte de l'objectif de la directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Palin Granit Oy (2002) (débris de pierre - probabilité de réutilisation)

“32... la production de débris de pierre n'est pas l'objet principal de *Palin Granit*. Ils ne sont produits qu'accessoirement et l'entreprise cherche à en limiter la quantité. Or, selon le sens commun, un déchet est ce qui tombe lorsqu'on travaille un matériau ou un objet et qui n'est pas le résultat directement recherché par le processus de fabrication. ...

34. Un argument pourrait être opposé à cette analyse, consistant à dire qu'un bien, un matériau ou une matière première résultant d'un processus de fabrication ou d'extraction qui n'est pas destiné principalement à le produire peut constituer non pas un résidu, mais un sous-produit, dont l'entreprise ne souhaite pas «se défaire», au sens de l'article 1er, sous a), premier alinéa, de la directive 75/442, mais qu'elle entend exploiter ou commercialiser dans des conditions pour elle avantageuses, dans un processus ultérieur, sans opération de transformation préalable. ...

36. Cependant, eu égard à l'obligation, rappelée au point 23 du présent arrêt, d'interpréter largement la notion de déchet, aux fins de limiter les inconvénients ou nuisances inhérents à leur nature, il convient de circonscrire cette argumentation relative aux sous-produits aux situations dans lesquelles la réutilisation d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première n'est pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production.

37. Il apparaît dès lors que, outre le critère tiré de la nature ou non de résidu de production d'une substance, le degré de probabilité de réutilisation de cette substance, sans opération de transformation préalable, constitue un second critère pertinent aux fins d'apprécier si elle est ou non un déchet au sens de la directive 75/442. Si, au-delà de la simple possibilité de réutiliser la substance, il existe un avantage économique pour le détenteur à le faire, la probabilité d'une telle réutilisation est forte. Dans une telle hypothèse, la substance en cause ne peut plus être analysée comme une charge dont le détenteur chercherait à «se défaire», mais comme un authentique produit.”

Mayer Parry (2003) (emballage métallique - recyclage sous la directive 94/62)

“67 ... un déchet d'emballage métallique doit être considéré comme recyclé lorsqu'il a été soumis à un retraitement dans le cadre d'un processus qui vise à produire un nouveau matériau ou à fabriquer un nouveau produit possédant des caractéristiques comparables à celles du matériau dont le déchet était constitué, afin de pouvoir être utilisé de nouveau pour la production d'emballages métalliques.

73. Or, en interprétant la définition du recyclage figurant à l'article 3, point 7, de la directive 94/62 en ce sens que le retraitement des déchets d'emballages doit permettre d'obtenir un nouveau matériau ou un nouveau produit ayant des caractéristiques comparables à celles du matériau dont ils sont issus, un niveau élevé de protection de l'environnement est assuré.

74. En effet, ce n'est qu'à ce stade que les avantages écologiques qui ont conduit le législateur communautaire à accorder une certaine préférence à ce mode de valorisation des déchets sont pleinement atteints, à savoir une réduction de la consommation d'énergie et de matières premières...”

Van de Walle (2004) (sol contaminé par suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures)

“L'article 1er, sous a), de la directive 75/442 définit le déchet comme «toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention [...] de se défaire». Ladite annexe précise et illustre cette définition en proposant des listes de substances et d'objets pouvant être qualifiés de déchets. Elle n'a cependant qu'un caractère indicatif, la qualification de déchet résultant avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes «se défaire»...

47 Or, il est manifeste que des hydrocarbures accidentellement déversés et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines ne constituent pas un produit réutilisable sans transformation. En effet, leur commercialisation est très aléatoire et, en admettant qu'elle soit encore envisageable, suppose des opérations préalables qui ne sont pas économiquement avantageuses pour leur détenteur. Ces hydrocarbures constituent donc des substances que ce dernier n'avait pas l'intention de produire et dont il «se défait», fût-ce involontairement, à l'occasion d'opérations de production ou de distribution les concernant. ...

52 La même qualification de «déchet», au sens de la directive 75/442, s'impose pour le sol contaminé par suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures. En effet, dans un tel cas, ces derniers ne sont pas séparables des terres qu'ils ont polluées et ne peuvent être valorisés ou éliminés que si ces terres font également l'objet des opérations nécessaires de décontamination. Cette interprétation est la seule qui garantisse le respect des objectifs de protection des milieux naturels et d'interdiction d'abandon des déchets visés par ladite directive...”